



**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE MARZOLA CENTRI DI FISIOKINESITERAPIA S.A.S.
c. ITALIE**

(Requête n° 32810/02)

ARRÊT

STRASBOURG

16 mars 2010

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Marzola Centri di Fisiokinesiterapia S.A.S. c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Ireneu Cabral Barreto,

Vladimiro Zagrebelsky,

Danutė Jočienė,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Nona Tsotsoria, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 23 février 2010,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 32810/02) dirigée contre la République italienne et dont une société de cet Etat, Marzola Centri di Fisiokinesiterapia S.A.S. (« la requérante »), en la personne de son représentant légal, M. Giorgio Marzola, a saisi la Cour le 26 août 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante a été représentée par M^e N. Chirco, avocat à Bologne. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. I.M. Braguglia, et son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. Le 28 juin 2004, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. La requérante a son siège social à Bologne.

A. La procédure principale

5. Selon les informations résultant du dossier de la requête n° 62363/00 introduite par la requérante devant les organes de la Convention (voir paragraphes 8-9), le 21 mai 1990, la requérante, locataire d'un immeuble, assigna C.G., le propriétaire, devant le tribunal de Bologne demandant le remboursement du coût de certains travaux de manutention qu'elle avait dû effectuer, ainsi qu'un dédommagement (R.G. n° 6294/90).

6. La mise en état de l'affaire commença le 5 juillet 1990. Des dix-neuf audiences qui eurent lieu, trois furent renvoyées à la demande de la requérante et deux d'office.

7. Par un jugement déposé le 22 avril 2003, le tribunal fit droit à la demande de la requérante.

B. La première requête devant les organes de la Convention

8. Entre-temps, le 7 avril 1998, la requérante avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (requête n° 62363/00).

9. Par une décision du 25 juin 2002, la Cour déclara la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes, la requérante ayant déclaré le 7 septembre 2001 qu'elle ne saisirait pas les juridictions internes au sens de la loi « Pinto ».

C. La procédure « Pinto »

10. Le 10 octobre 2001, la requérante saisit la cour d'appel d'Ancône au sens de la loi « Pinto » demandant 25 822,84 euros (EUR) en réparation du dommage moral subi du fait de la durée de la procédure.

11. Par une décision du 20 décembre 2001, déposée le 11 janvier 2002, la cour d'appel considéra la procédure jusqu'à la date de la décision, constata le dépassement d'une « durée raisonnable » mais rejeta la demande de réparation pour défaut de preuve. Elle décida que chaque partie supporterait les frais de procédure.

12. Cette décision devint définitive le 25 février 2003.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

13. Le droit et la pratique internes pertinents figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006-V).

EN DROIT

I. REMARQUE LIMINAIRE

14. Le Gouvernement s'oppose à la décision de la Cour d'examiner conjointement la recevabilité de la requête et le fond de celle-ci, comme prévu à l'article 29 § 3 de la Convention. Il estime que la requête ne se prête pas à pareille approche, en raison des particularités liées aux caractéristiques de la voie de recours « Pinto », à la date de dépôt de la décision « Pinto » et à la nature de personne morale de la requérante.

15. La Cour relève d'une part que le Gouvernement n'a pas étayé son argument tiré des particularités de la requête. Elle observe, de l'autre part, que la procédure d'examen conjoint en question n'empêche pas un examen attentif des questions soulevées et des arguments invoqués par le Gouvernement (voir, *mutatis mutandis*, *Leo Zappia c. Italie*, n° 77744/01, §§ 12-14, 29 septembre 2005). Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du Gouvernement.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

16. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, la requérante se plaint de la durée de la procédure principale et de n'avoir obtenu aucune indemnisation dans le cadre du recours « Pinto ».

17. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

18. L'article 6 § 1 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

A. Sur la recevabilité

19. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes, en ce que la requérante ne s'est pas pourvue en cassation.

20. La Cour relève que la décision de la cour d'appel « Pinto » est devenue définitive le 25 février 2003. A la lumière de sa jurisprudence (*Di Sante c. Italie* (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004), elle rejette cette exception.

21. La Cour, après avoir examiné l'ensemble des faits de la cause et les arguments des parties, considère que le redressement s'est révélé insuffisant (voir *Delle Cave et Corrado c. Italie*, n° 14626/03, §§ 26-31, 5 juin 2007, CEDH 2007-VI ; *Cocchiarella c. Italie*, précité, §§ 69-98) et que la requérante peut toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention.

22. La Cour constate que la requête ne se heurte à aucun autre des motifs d'irrecevabilité inscrits à l'article 35 § 3 de la Convention. Aussi, la déclare-t-elle recevable.

B. Sur le fond

23. La Cour constate d'abord que la procédure principale, qui a débuté le 21 mai 1990, avait duré au 20 décembre 2001, date de la décision « Pinto », plus de onze ans et sept mois pour un degré de juridiction.

24. Elle note, ensuite, que la procédure principale s'est prolongée jusqu'au 22 avril 2003. Cette durée supplémentaire d'un an et quatre mois, qui n'a pas pu être prise en compte par la cour d'appel « Pinto », n'était en soi pas suffisante pour constituer une seconde violation dans le cadre de la même procédure. Partant, la Cour estime que, puisque la requérante peut se prétendre « victime » de la durée de la procédure, elle peut prendre en considération toute la procédure nationale sur le fond et pas seulement celle déjà examinée par la cour d'appel (voir *Cocchiarella c. Italie*, précité, § 116 ; *Cappuccitti c. Italie*, n° 34646/03, §§ 22-23, 29 juillet 2008 ; *Gardisan c. Italie*, n° 35772/03, §§ 16-17, 29 juillet 2008).

25. La Cour a traité à maintes reprises des affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté une méconnaissance de l'exigence du « délai raisonnable », compte tenu des critères dégagés par sa jurisprudence bien établie en la matière (voir, en premier lieu, *Cocchiarella c. Italie*, précité). N'apercevant rien qui puisse mener à une conclusion différente dans la présente affaire, la Cour estime qu'il y a lieu de constater une violation de l'article 6 § 1 de la Convention, pour les mêmes motifs.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

26. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

27. La requérante réclame 40 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

28. Le Gouvernement conteste cette prétention.

29. La Cour estime qu'elle aurait pu accorder à la requérante pour la violation de l'article 6 § 1, en l'absence de voies de recours internes et compte tenu des retards imputables à la requérante, la somme de 11 200 EUR (à la date de la décision « Pinto »). Le fait que la cour d'appel « Pinto » ne lui ait rien octroyé aboutit à un résultat manifestement déraisonnable. Par conséquent, eu égard aux caractéristiques de la voie de recours « Pinto », la Cour, compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* (précité, §§ 139-142 et 146) et statuant en équité, alloue à la requérante 5 670 EUR, somme englobant une indemnisation au titre de la durée supplémentaire subie par la requérante après le constat de violation par la juridiction « Pinto ».

B. Frais et dépens

30. Justificatifs à l'appui, la requérante demande 10 958,35 EUR pour les frais et dépens sa première requête (n° 62363/00) devant la Cour, 4 014,14 EUR pour les frais et dépens du recours « Pinto » et 13 002,8 EUR pour les frais et dépens de la présente requête.

31. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

32. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Can et autres c. Turquie*, n° 29189/02, du 24 janvier 2008, § 22). En outre, les frais de justice ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, par exemple, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; *Sahin c. Allemagne* [GC], n° 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

33. En ce qui concerne les frais et dépens relatifs à la requête n° 62363/00, la Cour, ne pouvant pas accorder des frais et dépens pour une requête déclarée irrecevable, rejette la demande.

34. Quant aux frais et dépens devant la cour d'appel « Pinto », compte tenu de la durée et de la complexité de la procédure « Pinto », la Cour décide d'allouer 500 EUR à la requérante à ce titre.

35. Quant aux frais et dépens de la présente requête, la Cour, statuant en équité, estime raisonnable d'allouer 1 000 EUR à ce titre.

C. Intérêts moratoires

36. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 5 670 EUR (cinq mille six cent soixante-dix euros) pour dommage moral et 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 16 mars 2010, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Françoise Tulkens
Présidente